

## CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire VAN DER PEET (No 2)

#### Jugement No 617

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 26 octobre 1983, la réponse de l'OEB en date du 13 janvier 1984, la réplique du requérant du 14 février et la duplique de l'OEB datée du 2 mai 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 23, 72(1), 79(7) et 82(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Avant d'entrer au service de l'OEB à La Haye, le 1er juillet 1980, le requérant, ressortissant néerlandais, vivait à Puchheim, en Bavière. L'administration néerlandaise réclamait 12.339 florins de taxes pour l'importation de sa voiture de la République fédérale d'Allemagne. Une tentative, appuyée par l'OEB, d'obtenir l'exonération des droits ayant échoué, il choisit de vivre à Emmerich, en République fédérale, juste au-delà de la frontière néerlandaise, et de faire la navette entre son domicile et La Haye, soit quelque 300 kilomètres de déplacements journaliers. A sa demande, l'OEB allait le muter le 1er janvier 1981 à son bureau de Berlin-Ouest, où il s'attendait à recevoir l'indemnité d'expatriation. La mutation fut retardée au 1er février 1981. Au début de janvier, il signa un bail pour un appartement à Berlin. Il apprit alors qu'il ne répondait pas aux conditions requises pour le versement de l'indemnité d'expatriation en vertu de l'article 72(1) du Statut des fonctionnaires puisqu'il résidait en République fédérale. Craignant d'avoir à la longue à subir d'importantes pertes financières, il retira sa demande de mutation. En décembre, il déménagea aux Pays-Bas. Le 30 août 1982, il écrivit au Vice-président du bureau de La Haye pour demander diverses indemnités financières et deux mois de congé payé. Ces demandes ayant été rejetées le 15 septembre 1982, il saisit la Commission de recours interne. Dans son rapport du 21 juillet 1983, celle-ci recommanda le rejet de l'appel, rejet qui lui fut notifié - c'est la décision qu'il attaque - le 8 août 1983 par une lettre du Président de l'Office datée du 28 juillet.

B. Le requérant soutient que les fonctionnaires de l'OEB lui avaient donné à croire qu'il pourrait importer sa voiture aux Pays-Bas en franchise, alors qu'en réalité il n'était exonéré du paiement des droits ni par le Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, ni par l'Accord de siège entre l'OEB et le Royaume des Pays-Bas. Une fois de plus, lorsqu'il envisageait d'aller à Berlin-Ouest, le Bureau du personnel l'amena à s'attendre à tort à recevoir l'indemnité d'expatriation. En raison de ces informations erronées, dont l'OEB doit être à son avis tenue pour responsable, il demande : "1) le remboursement de ses dépenses; 2) le paiement de dommages-intérêts; 3) l'octroi d'un congé supplémentaire de compensation" et "4) la rectification rétroactive de l'appréciation de [son] travail dans le rapport de notation pour 1980-81, de 'bien' à 'excellent', étant donné les conditions extrêmes dans lesquelles [il] a dû accomplir [ses] fonctions".

C. L'OEB répond que les conclusions du requérant sont mal fondées; la quatrième est en outre irrecevable, les moyens de recours interne n'ayant pas été épuisés. Comme elle n'a commis aucune faute, elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages qu'il peut avoir subis. Ainsi que la Commission de recours l'a relevé, le fonctionnaire qu'il avait consulté l'avait averti qu'il n'était pas compétent pour le renseigner et le requérant est seul à blâmer de n'avoir pas écouté cet avertissement. Il aurait pu constater lui-même, en consultant le Protocole et l'Accord de siège, que le gouvernement des Pays-Bas se réservait le droit de ne pas accorder aux citoyens néerlandais le privilège de l'importation hors-taxe de leurs effets personnels. Une lettre que l'OEB reçut de l'administration fiscale néerlandaise en janvier 1981, et qu'elle transmit au requérant, expliquait que celui-ci pourrait importer un véhicule en franchise si celui-ci avait été utilisé à l'étranger pendant plus de six mois. L'OEB s'est montrée tolérante en autorisant le requérant à vivre à Emmerich : en effet, l'article 23 du Statut veut que le fonctionnaire réside "au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il n'en résulte pas de gêne pour l'exercice de ses fonctions". Le requérant n'a pas établi qu'il aurait été mal informé au sujet de l'indemnité

d'expatriation à Berlin. Il était patent qu'il ne répondait pas aux conditions requises à l'article 72(1) du moment qu'il avait décidé de vivre en République fédérale d'Allemagne.

D. Dans sa réplique, le requérant retire sa quatrième conclusion. Il maintient qu'en dépit de recherches prudentes, il a dû supporter de lourdes charges en raison des informations erronées reçues à deux reprises de fonctionnaires de l'OEB. Il demande : "a) la reconnaissance de la période allant du 1er juillet 1980 au 1er décembre 1981 comme une mission officielle, ou comme du temps passé à l'étranger, c'est-à-dire le remboursement, avec intérêts à partir du 1er décembre 1981, de ses frais de déplacements journaliers, conformément à l'article 79(7), le paiement des arriérés de l'indemnité d'expatriation et le remboursement avec intérêt des sommes dépensées au titre de l'article 82(2). Subsidiairement : b) réparation pour la dépréciation de [sa] voiture durant la période allant jusqu'au 1er décembre 1981, ainsi que des frais d'utilisation durant ladite période, réduits de cinq pour cent pour l'usage du véhicule à des fins privées" (se montant à 38.950 florins). Il demande aussi "une indemnité pour les ennuis et les inconvénients subis", d'un montant à déterminer par le Tribunal, et deux mois de congé payé, équivalant au congé annuel pendant un an et demi.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève notamment qu'elle n'est en tout cas pas chargée de renseigner son personnel sur des questions de législation nationale fiscale, elle se contente de les conseiller dans la mesure du possible. Le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne s'être pas enquis dûment quant à la taxe d'importation de sa voiture. Au début de 1981, il fut informé correctement, de vive voix et par écrit, qu'il ne recevrait pas l'indemnité d'expatriation à Berlin, puisqu'il ne résidait pas aux Pays-Bas; il a d'ailleurs tout fait pour garder sa résidence en République fédérale d'Allemagne de façon à éviter de payer les droits sur sa voiture. Quant aux nouvelles conclusions formulées dans la duplique, il a engagé ses frais de déplacement dans son intérêt et non pas dans celui de l'OEB. Ses autres demandes doivent également échouer puisqu'il est lui-même responsable des charges qu'il a pu supporter.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant avance deux motifs essentiels pour attaquer la décision définitive du 28 juillet 1983.

En premier lieu, il soutient avoir droit à réparation, la responsabilité de l'OEB étant engagée du fait qu'en sa qualité de ressortissant néerlandais, il a dû acquitter, à la suite de son entrée en fonctions à l'OEB à La Haye, les droits d'importation d'un véhicule qu'il avait acquis en République fédérale d'Allemagne.

L'article 22 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets dispose qu'aucun Etat contractant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux articles 12, 13, 14 b), e) et g) et 15 c) du Protocole à ses propres nationaux. Quant à l'Accord de siège entre l'OEB et le Royaume des Pays-Bas, concernant le département de La Haye de l'Office européen des brevets, il prévoit à l'article 9 que les nationaux néerlandais ne jouissent pas des privilèges et immunités définis dans le Protocole.

Par conséquent, le requérant n'avait pas droit à l'importation en franchise de son véhicule. L'OEB lui a fourni en temps opportun les textes du Protocole et de l'Accord de siège et ne lui a donné aucune indication qu'il n'aurait pas à payer les droits d'entrée. Pour tenter de satisfaire le requérant, le Bureau du personnel de l'OEB a soumis la question, le 7 juillet 1980, à la Direction des questions fiscales internationales du ministère des Finances des Pays-Bas, qui a refusé, le 9 janvier 1981, l'exonération des droits. Aucune omission ou négligence ne peut donc être imputée à l'administration.

L'OEB ne saurait être tenue 'pour responsable d'une conséquence directe et nécessaire du Protocole sur les privilèges et immunités et de l'Accord de siège. Le fait que le requérant ne connaissait pas ces instruments, qui étaient du reste toujours à sa disposition, ne peut conduire à considérer l'administration comme responsable parce qu'elle n'aurait pas averti de manière expresse le fonctionnaire de ses droits envers un Etat contractant. De toute évidence, lesdits droits découlent non pas des avertissements ou des indications du Bureau du personnel, mais bien des traités internationaux conclus officiellement entre l'Organisation et les Etats en question.

2. En second lieu, le requérant demande le paiement d'indemnités pour les préjudices qu'il aurait subis pour avoir renoncé à une mutation de La Haye à Berlin.

Le 22 septembre 1980, il avait présenté sa candidature à un emploi dans les services de l'OEB à Berlin et l'administration avait pris la décision d'autoriser le transfert à compter du 1er janvier 1981. Mais, le 27 janvier

1981, le requérant a renoncé à la mutation après avoir appris que son affectation à Berlin ne lui vaudrait pas le paiement d'une "indemnité d'expatriation"; il faisait valoir qu'il s'était intéressé à le changement de poste pour éviter le paiement des droits d'importation de son véhicule aux Pays-Bas, mais que ce n'était plus le cas du moment qu'il n'y avait pas d'indemnité d'expatriation.

Le requérant n'avait pas droit au paiement de l'indemnité accordée, selon l'article 72(1) b) "aux fonctionnaires ... qui ne résidaient pas sur le territoire [du pays d'affectation] depuis trois ans au moins de façon ininterrompue, le temps passé au service de l'administration de l'Etat dont ils sont ressortissants ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte". En effet, s'il était affécté aux services de l'OEB à La Haye, il résidait officiellement à Emmerich (RFA) depuis le 18 septembre 1980, c'est-à-dire avant sa demande de mutation à Berlin. Bien qu'il ait vécu durant cette période aux Pays-Bas, il avait toujours sa résidence officielle dans la République fédérale d'Allemagne. Cette curieuse anomalie était due aux difficultés nées du paiement aux Pays-Bas des droits d'importation de sa voiture. Il n'est pas possible de se fonder sur une situation qui prête pareillement à objections et qui violerait en outre les dispositions de l'article 23 du Statut des fonctionnaires : "Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il n'en résulte pas de gêne pour l'exercice de ses fonctions" pour trouver une interprétation favorable au paiement de l'indemnité.

Selon le Tribunal, il n'y aurait aucun sens à estimer que la responsabilité de l'OEB serait engagée du fait que l'administration a signalé au requérant qu'une indemnité à laquelle il n'avait aucun droit ne lui serait pas versée et que l'intéressé n'a pas été muté à Berlin. En effet, le fut là le résultat d'une décision personnelle du requérant, motivée par ses difficultés d'ordre fiscal avec les autorités néerlandaises.

Par voie de conséquence, rien ne permet d'établir la responsabilité de l'OEB et la pertinence des indemnités réclamées par le requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jaques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner